

ARCHITECTUREARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU l'avis émis par la Commission des sites, Perspectives et Paysages du Calvados dans sa séance du 10 juin 1954

VU l'adhésion en date du 17 janvier 1955 donnée par Mme Veuve Alfred Garin, cultivatrice à la Montagne, CRICQUEVILLE EN BESSIN en ce qui concerne les parcelles N° 89 - 90 - 91 - 92 et 97 - Section C -

VU l'adhésion en date du 24 juillet 1954 donnée par M. Paul GRESLAND domicilié 96 rue des Martyrs à MAROMME (Seine Inférieure) en ce qui concerne les parcelles N° 93 et 94 Section C.

VU l'adhésion en date du 26 juillet 1954 donnée par M. Maurice LENORMAND, Hameau Lefèvre, Saint Pierre du Mont (Calvados) en ce qui concerne les parcelles N° 104 - III et III2 Section C.

VU l'adhésion en date du 4 janvier 1955 donnée par Mme Veuve TANNERRE à Maisy (Calvados) en ce qui concerne les parcelles N° 98 et 99.

VU l'adhésion en date du 20.7.54 donnée par M. Emile VALERY CRICQUEVILLE EN BESSIN (Calvados)

ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les sites historiques du Calvados l'ensemble constitué à CRICQUEVILLE EN BESSIN par la pointe du Hoc.

Ce site est délimité :

- au Nord et à l'Ouest par la mer
- au Sud par la limite Nord de la parcelle 88, les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle 110, la limite Nord de la parcelle 109,
- à l'Est par la rue des HOGUES

Parcelles cadastrales visées : Section C N° 89 à 94 - 97 à 101 - 104 - III et III2.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Calvados au Maire de CRICQUEVILLE EN BESSIN et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 28 février 1955

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet MATTEO CORNET